

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000024-203

Date : 8 décembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

JOHN CORMIER
Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL

et

SUCCESSION DE FEU FRANÇOIS LAMARRE
Défenderesses

et

AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC
Mise en cause

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause pour les fins du présent jugement

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE EN VERTU
DE L'ARTICLE 251 C.P.C.**

[1] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 6 mai 2021, le tribunal a autorisé une action collective pour le compte du groupe décrit ci-après :

Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1^{er} septembre 2017.

[2] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 8 octobre 2021, la défenderesse Ville de Longueuil (la « Ville ») a produit une demande intitulée *Demande de la Ville de*

Longueuil en communication de la preuve et des pièces détenues par des tiers (la « Demande »);

[3] **CONSIDÉRANT** que feu François Lamarre a fait l'objet de poursuites criminelles et pénales portées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») dans les dossiers de la Cour du Québec portant les n° C.Q. 505-01-159782-198 et C.Q. 505-01-169550-205 (les « Procédures criminelles »), qui ont été discontinuées après son décès survenu le 26 juillet 2020;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Demande, la Ville requiert la communication de l'ensemble de la preuve divulguée ou qui devait être divulguée à M. Lamarre dans le cadre des Procédures criminelles (les « Documents demandés »);

[5] **CONSIDÉRANT** qu'en raison du décès de François Lamarre, la présente affaire ne soulève pas de possibilité de conflit avec le bon déroulement des procédures criminelles et avec le droit de l'accusé à un procès juste et équitable;

[6] **CONSIDÉRANT** que, depuis le jugement d'autorisation, les avocats du demandeur agissent en réalité pour tous les membres du groupe, ceux dont ils connaissent l'identité et ceux dont ils l'ignorent;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre n'a requis son exclusion du groupe;

[8] **CONSIDÉRANT** que les Documents demandés permettent d'identifier certains des membres du groupe, soit ceux qui ont porté plainte à la police (parfois, en requérant l'anonymat);

[9] **CONSIDÉRANT** que certains des membres se sont identifiés aux avocats du groupe; mais que, par contre, certains des membres se sont identifiés à la police sans pour autant s'identifier aux avocats du groupe; et que d'autres membres ne se sont identifiés à personne jusqu'à maintenant;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'en application des critères de l'arrêt *Sherman*¹, il s'agit d'une situation où d'importantes préoccupations de vie privée amènent le tribunal à protéger autant que possible l'identité et l'anonymat des membres, sans empêcher indûment les parties de se procurer des informations essentielles en vue du procès au fond;

[11] **CONSIDÉRANT** que la Ville a mis en cause le Procureur général du Québec (le « PGQ ») étant donné qu'il agit en justice pour le DPCP, qui détient les Documents demandés; et que le PGQ a ainsi pu exprimer son avis sur la Demande;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur consent à la Demande pour des motifs qui sont exclusifs à la présente action collective, sans pour autant admettre le bien-fondé de

¹ 2021 CSC 25.

la Demande ni les allégations qui y sont formulés, le tout selon les modalités et aux conditions suivantes avec lesquelles la Ville et le PGQ sont d'accord :

- a) dans les deux jours du jugement à être rendu, les avocats du demandeur identifieront au PGQ tous ceux parmi les membres qui leur ont déclaré avoir porté plainte à la police contre François Lamarre;
- b) le PGQ communiquera aux avocats du demandeur dans les sept jours du jugement à être rendu une copie électronique des déclarations de tous les plaignants dans les Procédures criminelles (ci-après les « Déclarations »);
- c) les avocats du demandeur procéderont au caviardage de tout extrait des Déclarations jugé nécessaire incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information nominative permettant l'identification des plaignants et leurs coordonnées dans les Procédures criminelles;
- d) dans un délai de sept jours de leur réception, les avocats du demandeur devront retourner électroniquement au PGQ lesdites Déclarations caviardées;
- e) dans les sept jours suivant la réception des Déclarations caviardées, le PGQ pourra procéder à tout caviardage additionnel qu'il pourrait juger nécessaire et il devra retourner électroniquement dans ce même délai les Déclarations caviardées aux avocats du Demandeur et aux avocats de la Ville;
- f) le PGQ communiquera également aux avocats du Demandeur, dans les sept jours du jugement à être rendu, tous les autres Documents (autres que les Déclarations), lesquels auront préalablement fait l'objet du caviardage que le PGQ aura jugé nécessaire d'apporter;
- g) les avocats du demandeur pourront alors procéder, dans un délai de 14 jours de leur réception, au caviardage additionnel jugé nécessaire de tout extrait des autres Documents mentionnés au paragraphe précédent incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information nominative permettant l'identification des plaignants et leurs coordonnées dans les Procédures criminelles. Ils devront, dans ce même délai, communiquer électroniquement les Documents ainsi caviardés aux avocats de la Ville et du PGQ;
- h) les Documents communiqués aux avocats de la Ville ne pourront être consultés que par ceux-ci (pour les yeux des avocats seulement) et ne pourront être ni communiqués ni montrés à qui que ce soit d'autre, incluant les représentants des parties ou leurs experts, ni produits au dossier du tribunal, sans une autorisation préalable du tribunal présentée sur demande de la Ville qui pourra faire l'objet d'une contestation, le cas échéant, par le Demandeur et/ou le PGQ;
- i) dans l'éventualité où la Ville souhaite demander le retrait, en tout ou en partie, du caviardage effectué par le PGQ ou le demandeur, celle-ci devra procéder

par demande au tribunal, laquelle pourra faire l'objet d'une contestation, le cas échéant, par le demandeur et/ou le PGQ;

[13] **CONSIDÉRANT** que le PGQ et le DPCP déclarent vouloir collaborer à l'établissement des modalités du présent jugement puis à leur exécution, tout en se souciant que les corps policiers et le DPCP ont pu s'engager à protéger l'anonymat et les renseignements personnes de certains plaignants;

[14] **CONSIDÉRANT** l'utilité de préciser que plusieurs documents qui auraient été communiqués à François Lamarre dans le cadre de la divulgation de la preuve auraient comporté des éléments caviardés (par exemple, l'adresse et le numéro de téléphone d'un dénonciateur); et continueront ainsi de l'être;

[15] **CONSIDÉRANT** l'accord des parties sur la Demande ainsi que les conditions et modalités d'application ci-avant détaillées;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement :

- a) « Avocats » : signifie les avocats ayant dûment comparu à la présente instance en date du présent jugement pour une partie, ainsi que les autres avocats, stagiaires, et employés de leurs études respectives, sauf pour ceux de la mise en cause Agence de revenu du Québec qui a indiqué dans sa Réponse du 1^{er} août 2021 « *qu'elle n'entend pas intervenir et s'en remet à la décision du tribunal* »;
- b) « Procédures criminelles » : signifie les dossiers de la Cour du Québec portant les n° C.Q. 505-01-159782-198 et 505-01-169550-205;
- c) « Déclarations » : signifie les déclarations de tous les plaignants dans les Procédures criminelles;
- d) « Demande » : signifie la *Demande de la Ville de Longueuil en communication de la preuve et des pièces détenues par des tiers* produite par la Ville le 8 octobre 2021 dans le cadre de la présente instance;
- e) « Documents demandés » signifie la communication de l'ensemble de la preuve divulguée ou qui devait être divulguée à François Lamarre dans les Procédures criminelles;
- f) « PGQ » : signifie le Procureur général du Québec, mis en cause dans la présente instance par la Ville;

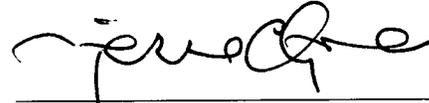
[17] **DONNE ACTE** que le consentement du demandeur à la Demande est strictement fondé sur des motifs qui sont exclusifs à la présente action collective et qu'il est donné sans admission quant au bien-fondé de la Demande et des allégations qui y sont contenues;

[18] **DONNE ACTE** de l'entente intervenue entre le demandeur, la Ville et le PGQ quant à la Demande;

[19] **ACCUEILLE** en partie la Demande, selon les modalités suivantes de l'entente intervenue entre le demandeur, la Ville et le PGQ :

- a) dans les deux jours après la date du présent jugement, les avocats de la demande doivent identifier au PGQ tous ceux parmi les membres du groupe qui leur ont déclaré avoir porté plainte à la police contre François Lamarre;
- b) le PGQ doit communiquer aux avocats du demandeur dans les sept jours du présent jugement une copie électronique des déclarations de tous les plaignants dans les Procédures criminelles (ci-après les « Déclarations »);
- c) les avocats du demandeur doivent procéder au caviardage de tout extrait des Déclarations jugé nécessaire incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information nominative permettant l'identification des plaignants et leurs coordonnées dans les Procédures criminelles.
- d) dans un délai de sept jours de leur réception, les avocats du demandeur doivent retourner électroniquement au PGQ lesdites Déclarations caviardées;
- e) dans les sept jours suivant la réception des Déclarations caviardées, le PGQ peut procéder à tout caviardage additionnel qu'il juge nécessaire et il doit transmettre électroniquement dans ce même délai les Déclarations caviardées aux avocats du demandeur et aux avocats de la Ville;
- f) le PGQ doit communiquer également aux avocats du demandeur, dans les sept jours du présent jugement, tous les autres Documents (autres que les Déclarations), lesquels auront préalablement fait l'objet du caviardage que le PGQ aura jugé nécessaire d'apporter;
- g) les avocats du demandeur peuvent alors procéder, dans un délai de 14 jours de leur réception, au caviardage additionnel jugé nécessaire de tout extrait des autres Documents mentionnés au paragraphe précédent incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information nominative permettant l'identification des plaignants et leurs coordonnées dans les Procédures criminelles. Ils doivent, dans ce même délai, communiquer électroniquement les Documents ainsi caviardés aux avocats de la Ville et du PGQ;
- h) les Documents communiqués aux avocats de la Ville ne peuvent être consultés que par ceux-ci (pour les yeux des avocats seulement) et ne peuvent être ni communiqués ni montrés à qui que ce soit d'autre, incluant les représentants des parties ou leurs experts, ni produits au dossier du tribunal, sans une autorisation préalable du tribunal présentée sur demande de la Ville qui peut faire l'objet d'une contestation, le cas échéant, par le Demandeur et/ou le PGQ;

[28] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN
Avocats pour le demandeur John Cormier

Me Kurt A. Johnson
Me Raphaël Lescop
Me Samuel Lavoie
Me Christine Makar
IMK
Avocats pour la défenderesse
Ville de Longueuil

Me Valérie Gourvil
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats pour le mis en cause
Procureur général du Québec

Date d'audience : 8 décembre 2021